

BVGer E-6878/2006 vom 10. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6878_2006

FR: TAF E-6878/2006 du 10 septembre 2008

IT: TAF E-6878/2006 del 10 settembre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Les recours contre de telles décisions, qui étaient pendants devant la Commission, sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal (art. 53 al. 2 LTAF, 1ère phr.). Celui-ci est donc compétent pour connaître de la présente cause. Il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.10]).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF, 2ème phr.). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

En l'occurrence, il sied de rappeler que les lois d'amnistie adoptées par la République serbe et Bosnie et par la Fédération sont applicables à toutes les infractions aux devoirs de servir

commises entre le 1er janvier 1991 et le 22 décembre 1995. Aussi, de telles infractions réalisées durant cette période, comme celle de désertion invoquée par A. _____ à l'appui de sa demande d'asile, ne peuvent aujourd'hui justifier une crainte fondée de persécutions futures (Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 15 consid. 8dd/b et d/c p. 117s.). Les chicanes et autres mesures discriminatoires dont la famille F. _____ a dit avoir été victime de la part des autorités [locales] croates lors de ses tentatives d'installation dans des villes à majorité croate (cf. let. A, 2ème parag. et let. E ci-dessus) à cause de cette désertion ne sont donc pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles pourront en revanche constituer un élément à prendre en considération dans l'appréciation du caractère exigible ou non de l'exécution du renvoi des recourants discuté plus en détail au considérant 5.3 ci-dessous. Le Tribunal observe au surplus que les difficultés économiques et sociales prévalant dans le pays d'origine du requérant ne constituent pas en soi un motif de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, comme l'avait déjà souligné le juge instructeur dans sa décision incidente du 10 novembre 2003 (cf. p. 3).

E. 2.3

Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé la qualité de réfugié et l'asile à la famille F. _____. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure. Aussi y a-t-il lieu ci-après de déterminer si son exécution est conforme à la loi.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.), étant rappelé que la suppression, intervenue dans la loi le 31 décembre 2006, d'une situation de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

E. 5.1

En l'occurrence, c'est sur la question du caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend tout d'abord porter son attention. Si, après examen, pareille mesure devait être considérée comme inexigible, il serait alors renoncé à l'appréciation des autres conditions susmentionnées de l'art. 83 LEtr.

E. 5.2.1

5.3.1 A la lecture des rapports médicaux produits (voir notamment let. O et P ci-dessus), force est de constater que les affections psychiques dont souffrent les époux F. _____ sont importantes et persistantes. Les traitements médicamenteux et psycho-thérapeutiques menés jusqu'ici sont indispensables et devront se poursuivre sans interruption pendant une longue durée, sous peine d'entraîner de graves atteintes à la santé des recourants (ibid.). Or, comme cela a déjà été relevé plus haut (cf. consid. 5.2.5 ci-dessus), la situation médicale prévalant en Fédération ne permet pas d'admettre que les personnes souffrant de troubles psychiques importants ou d'autres problèmes complexes de santé, tels que les époux F. _____, puissent bénéficier d'un suivi médical régulier et accéder rapidement aux soins dont elles ont impérativement besoin.

E. 5.2.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (JICRA 2003 no 24 précitée consid. 5b p. 158). Il s'agit donc de vérifier, au regard des critères explicités ci-dessus, si les recourants sont en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement en Bosnie et

Herzégovine, d'une part, et de leur situation personnelle, d'autre part.

E. 5.2.3

Par le passé, les autorités d'asile suisses et la Commission en particulier, ont déjà eu l'occasion de se pencher à maintes reprises sur la situation régnant en Bosnie et Herzégovine (voir p. ex. JICRA 1999 n° 8 p. 50ss et 1999 n° 6 p. 38ss) et continuent de la suivre avec attention. Elles considèrent que la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de ressortissants de Bosnie et Herzégovine doit faire l'objet d'un examen individualisé, tenant compte notamment de leur appartenance ethnique, des possibilités concrètes de réinstallation, dans une sécurité suffisante, au lieu de provenance ou de séjour antérieur, voire ailleurs, de la présence ou non d'un réseau familial ou social, de l'âge, de l'état de santé, du sexe et de l'état civil des intéressés, de leur formation scolaire et de leur expérience professionnelle, de l'absence ou non de charges de famille ainsi que, cas échéant, de la date et des circonstances du départ de leur pays.

E. 5.2.4

Actuellement, la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (voir à ce propos JICRA 2003 n° 8 consid. 8b p. 55, JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18 ss, JICRA 1999 n° 8 p. 50 ss, JICRA 1999 n° 6 p. 34 ss). Par décision du 25 juin 2003, le Conseil fédéral a d'ailleurs désigné cet Etat comme pays exempt de persécutions au sens de l'art. 34 al. 1 LA^{si}. Aussi, y a-t-il lieu d'examiner si un rapatriement des recourants équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle. En l'espèce, le retour des intéressés en République serbe de Bosnie n'est, en l'état, pas envisageable. Il reste donc à déterminer si l'exécution du renvoi de la famille F. _____ en Fédération s'avère ou non raisonnablement exigible.

E. 5.2.5

Selon la jurisprudence publiée dans JICRA 2002 n° 12 (consid. 10b p. 104s.), relative à la situation médicale générale en Fédération, qui demeure globalement toujours d'actualité (voir à ce sujet ATAF D-7122/2006 non publié, consid. 8.3.3 à 8.3.5.2, ainsi que la mise à jour du HCR du mois de janvier 2005 sur les conditions de retour en Bosnie et Herzégovine, p. 10s, le rapport du « Center for administrative innovation in the euro-mediterranean region » de mars 2005 intitulé « Welfare in the mediterranean countries, Bosnia Herzegovina », p. 13ss, et le rapport de l'OSAR sur la Bosnie et Herzégovine du mois de juillet 2006), les soins simples ou courants sont généralement accessibles dans toutes les régions de cette entité de Bosnie et Herzégovine. Il n'en est en revanche pas de même des thérapies plus complexes. Les personnes nécessitant un suivi médical particulier doivent le plus souvent se rendre dans les grands centres médicaux (Sarajevo, Tuzla, Mostar, Zenica, etc.). Et même dans ces centres-là, diverses pathologies graves nécessitant un suivi médical approfondi ne peuvent en règle générale pas être soignées convenablement. L'approvisionnement en médicaments autres que les remèdes de base est dans l'ensemble toujours assuré, en tout cas dans les grands centres urbains, pour les personnes disposant de ressources financières suffisantes. Est toujours également d'actualité le caractère aléatoire des possibilités de traitement pour les personnes qui souffrent de graves troubles psychiques et nécessitent impérativement un suivi médical spécifique important et de longue durée

(ATAF D-7122/2006 susmentionné, plus particulièrement consid. 8.3.5.2).

E. 5.3.2

Au vu des problèmes économiques et sociaux aigus en Fédération, des difficultés de A._____ et de B._____ à trouver un nouveau logement (cf. let. A ci-dessus, 2ème parag.), et compte tenu aussi de leur mauvais état de santé et de leur expérience professionnelle restreinte (cf. p. ex. ch. 8 de leur pv d'auditions sommaires respectifs), il apparaît peu probable que ces derniers puissent, d'une part, prendre soin de leurs deux enfants malades (auxquels une protection particulière doit être accordée; JICRA 2005 n°6 consid. 6.1. p. 57) et exercer, d'autre part, un emploi suffisamment rémunéré leur permettant de garantir le minimum vital à leur famille ainsi que de financer les traitements indispensables, durables et onéreux non remboursés par la sécurité sociale de la Fédération. Les proches des intéressés vivant en Croatie ne sauraient à cet égard leur être d'un grand secours, dès lors qu'ils vivent eux-mêmes dans des conditions précaires (cf. courrier des recourants du 17 février 2007 et let. O ci-dessus) et que plusieurs d'entre eux ont très vraisemblablement aussi une famille à charge. 6. Dans ces circonstances, et au regard du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi de la famille F._____, tant en Fédération croato-musulmane qu'en République serbe de Bosnie, exposerait cette dernière à une mise danger concrète et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. citée). Partant, le chef de conclusions subsidiaire du recours tendant à l'admission provisoire des intéressés doit être admis et la décision d'exécution du renvoi de première instance du 18 septembre 2003 annulée. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de A._____ et de B._____, ainsi que de leurs enfants C._____ et D._____, conformément aux dispositions de la LEtr régissant dite admission (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 6

Dans ces circonstances, et au regard du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi de la famille F._____, tant en Fédération croato-musulmane qu'en République serbe de Bosnie, exposerait cette dernière à une mise danger concrète et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. citée). Partant, le chef de conclusions subsidiaire du recours tendant à l'admission provisoire des intéressés doit être admis et la décision d'exécution du renvoi de première instance du 18 septembre 2003 annulée. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de A._____ et de B._____, ainsi que de leurs enfants C._____ et D._____, conformément aux dispositions de la LEtr régissant dite admission (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 7.1

Les recourants ayant succombé en matière d'asile, il y aurait lieu de mettre les frais judiciaires (Fr. 600.-) pour moitié à leur charge (art. 63 al. 1 PA, 2ème phr.). Le Tribunal y renonce toutefois, vu les particularités du cas d'espèce (art. 63 al. 4 i.f.).

E. 7.2

Il n'est enfin pas alloué de dépens, dès lors que les intéressés, défendus par une mandataire agissant à titre bénévole, n'ont pas établi avoir encouru de frais indispensables et relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.